

GUIDE PRATIQUE

Secrets et lanceurs d'alerte

*Maison des Lanceurs d'Alerte
Clinique du droit – Université Paris Nanterre*



Ce guide est-il utile dans ma situation ?

Le guide « Secrets et lanceurs d’alerte » s’adresse à toute personne souhaitant lancer l’alerte en divulguant ou signalant une information. Grâce à ce guide, vous pourrez identifier si l’information que vous souhaitez révéler est protégée par un secret, et savoir comment agir en étant protégé juridiquement

Pourquoi un guide spécifique à la question des secrets ?

L’[article 6 de la loi Sapin II du 9 décembre 2016](#) définit le champ d’application de la protection des lanceurs d’alerte et en exclut les secrets protégés. La [directive européenne n°2019/1937 du 23 octobre 2019](#) réaffirme l’exclusion des secrets du champ de l’alerte.

Le principe est donc le suivant : certaines informations, protégées par des « secrets », ne permettent pas, sauf exception, aux personnes qui souhaitent les révéler de bénéficier de la protection qu’offre la reconnaissance du statut de lanceur d’alerte.

Mon information est-elle susceptible d'être soumise à un secret ?

1- Je suis un professionnel de santé ou de l'action sociale

⇒ Se reporter au [chapitre 1 « Secret médical »](#), page 4

2- Je suis avocat ou je travaille dans ou avec un cabinet d'avocats

⇒ Se reporter au [chapitre 2 « Secret professionnel des avocats »](#), page 8

3- Mon information concerne l'action de l'Etat en matière de défense nationale

⇒ Se reporter au [chapitre 3 « Secret de la défense nationale »](#), page 12

4- Mon information concerne des intérêts privés et commerciaux

⇒ Se reporter au [chapitre 4 : « Secret des affaires »](#), page 15

ATTENTION

Avant de lancer l'alerte, assurez-vous de prendre toutes les précautions nécessaires et consultez le [tutoriel de la Maison des Lanceurs d'Alerte](#) pour minimiser les risques de représailles.

Prenez également contact avec un avocat.

SECRET MÉDICAL

1- Mon information est-elle soumise au secret médical ?

Est-ce que j'exerce une activité professionnelle soumise au secret médical ?

Le Code de la santé publique identifie plusieurs catégories de professionnels soumis à l'obligation de respect du secret médical ([art. L1110-4 I CSP](#)) : les professionnels de santé et les professionnels du secteur médico-social ou social.

Les professions de santé au sens de l'article cité ci-dessus se répartissent en trois catégories :

- Les professions médicales : médecins, sages-femmes et chirurgiens-dentistes ([art. L4111-1 à L4163-10 CSP](#)).
- Les professions de la pharmacie et de la physique médicale : pharmaciens, préparateurs en pharmacie, préparateurs en pharmacie hospitalière, physiciens médicaux ([art. L4211-1 à L4252-3 CSP](#)).
- Les professions d'auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires ([art. L4311-1 à L4394-3](#)).

Les professionnels du secteur médico-social ou social sont ceux qui travaillent au sein des établissements sociaux et services sociaux et médico-sociaux listés par l'article [L312-1 I du Code de l'action sociale et des familles](#).

Article L. 312-1	Intitulé des établissements et services
I - 1°	Etablissements de l'aide sociale à l'enfance
I - 2°	Etablissements de l'enfance handicapée et inadaptée : Centres médico-psychopédagogiques, instituts médico-éducatifs, médico-pédagogiques, médico-professionnels, instituts de rééducation, Services d'éducation spécialisée et de soins à domicile
I - 3°	Centres d'action médico-sociale précoce
I - 4°	Etablissements de la protection judiciaire de la jeunesse
I - 5°	Centres d'aide par le travail Centre de rééducation professionnelle Centre d'orientation professionnelle
I - 6°	Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Etablissements d'hébergement pour personnes âgées, foyers-logements Service de soins infirmiers à domicile Services de soins, d'aide et d'accompagnement Services d'aide à domicile
I - 7°	Foyers d'accueil ou occupationnels Foyers d'accueils médicalisés Maisons d'accueil spécialisées Services de soins, d'aide et d'accompagnement Service d'auxiliaires de vie
I - 8°	Centres d'hébergement et de réinsertion sociale et notamment centres d'aide par la vie active, accueils de jour (boutiques de solidarité ...), veille sociale (SAMU sociaux, équipes mobiles, téléphonie sociale « 115 », services d'accueil et d'orientation)
I - 9°	Centres d'accueil pour toxicomanes Centres d'accueil pour alcooliques Appartements de coordination thérapeutique (VIH, maladies chroniques). Autres structures à ce jour non répertoriées
I - 10°	Foyers de jeunes travailleurs
I - 11°	Centres de ressources : handicap rare, autisme, traumatisme crânien, maladie d'Alzheimer Autres (centres locaux d'information et de coordination...)
I - 12°	Structures expérimentales dérogeant aux articles L. 162-31 et L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale : possibilité de décisions déconcentrées et/ou décentralisées
III	Lieux de vie non traditionnels

L'information que je souhaite dévoiler concerne-t-elle une personne prise en charge par un service de santé ou un service social français ?

Les informations protégées par le secret médical sont celles concernant les personnes prises en charge par les services de santé et les services sociaux français.

Des informations générales ou anonymisées seraient donc susceptibles d'échapper au champ d'application du secret médical. Attention, elles resteraient néanmoins soumises à la protection des données personnelles, et notamment au [Règlement général sur la protection des données](#) (RGPD).

Quel type d'informations crée une obligation de respect du secret médical ?

Le secret médical comprend toutes les informations dont le professionnel a eu connaissance concernant son patient : l'identité même du patient, les informations qui lui ont été directement confiées sur sa situation, mais aussi tous les éléments qu'il a vus, entendus ou compris le concernant ([art. R4127-4 CSP](#)).

Le secret médical n'est pas opposable au patient lui-même, qui a le droit à une information loyale, claire et appropriée sur son état.

De même, les professionnels qui participent à la prise en charge du patient au sein de l'équipe médicale peuvent connaître les informations le concernant pour assurer son suivi.

L'information est-elle soumise au secret médical si la personne protégée donne son consentement pour la révéler ?

Le secret médical s'applique même lorsque le patient consent au dévoilement de ses informations. Ce principe s'applique lorsque le consentement est donné explicitement ([Conseil d'Etat, 28 mai 1999, n°189057](#)), mais également lorsqu'il semble implicite, notamment lorsqu'un patient rend lui-même public son état de santé ([Conseil d'Etat, 29 décembre 2000, n°211240](#)) ou toute autre information le concernant soumise au secret médical.

Il est néanmoins possible pour le professionnel de partager des informations médicales à un professionnel ne faisant pas partie de la même équipe de soins après avoir obtenu le consentement préalable du patient.

2- Quel est le risque en cas de divulgation de cette information ?

Les informations couvertes par le secret médical étant exclues du champ de l'alerte permettant la reconnaissance du statut de lanceur d'alerte ([art. 6 loi Sapin II du 9 décembre 2016](#)), leur divulgation est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ([art. 226-13 Code pénal](#)).

À ces sanctions pénales peuvent également s'ajouter des sanctions disciplinaires de l'Ordre des médecins.

3- Dans quels cas exceptionnels puis-je bénéficier d'une protection juridique ?

Mon information concerne-elle des faits relatifs à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement ?

La révélation d'informations relatives à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement permettent au professionnel qui les révèle de bénéficier du statut de lanceur d'alerte et dérogent ainsi à l'obligation de respect du secret médical.

Si cette information a été relatée de bonne foi par le professionnel, il ne risque pas en principe d'être exposé aux sanctions précédemment évoquées.

Par ailleurs, l'information des autorités judiciaires ou administratives constitue une obligation lorsque le professionnel de santé a connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse. Cette obligation pèse sur toute personne, mais elle s'applique avec une acuité particulière auprès des professionnels de santé en raison des informations portées à leur connaissance. Le défaut d'information est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. La peine est majorée lorsque la personne concernée est un mineur de 15 ans ([art. 434-3 du code pénal](#)).

Dans des situations très particulières, le détenteur de l'information peut par ailleurs saisir la [Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement](#) : lorsqu'il y a un cas de menace grave, un risque de dommages irréversibles ou si le

lanceur d'alerte a déjà déposé une alerte auprès de ses supérieurs puis du procureur ou de toute autre administration compétente.

Mon information porte-elle sur des sévices, privations, atteintes ou mutilations sexuelles ?

Le Code de la santé publique prévoit la possibilité pour les professionnels de santé ou de l'action sociale de lancer l'alerte auprès des autorités judiciaires, médicales ou administratives concernant des informations relatives à des sévices, privations, atteintes ou mutilations sexuelles lorsque le consentement de la victime a été préalablement obtenu ([art. 226-14 Code pénal](#)).

Lorsque la victime est mineure ou n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est cependant pas nécessaire pour révéler ces faits.

Par ailleurs, les professionnels de santé ou de l'action sociale peuvent informer le préfet du caractère dangereux de personnes dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Ils peuvent également signaler les pratiques de dopage d'un sportif au médecin responsable de l'antenne médicale de prévention du dopage.

Si une information de cette nature a été relatée de bonne foi par le professionnel dans ces conditions, il ne risque donc pas en principe d'être exposé aux sanctions précédemment évoquées.

Mon information n'est comprise dans aucune des hypothèses précédemment évoquées

Si votre information ne concerne aucun des domaines évoqués, elle restera soumise au secret médical et vous ne pourrez bénéficier du statut protecteur de lanceur d'alerte. La divulgation de l'information en question peut donc vous exposer aux sanctions précédemment évoquées.

SECRET PROFESSIONNEL DES AVOCATS

1- Mon information est-elle soumise au secret professionnel des avocats ?

Est-ce que j'exerce une activité professionnelle soumise au secret professionnel des avocats ?

Si je suis avocat et que les informations que je souhaite révéler sont en lien avec les échanges que j'ai pu avoir avec mon client ou avec un confrère, ces dernières sont soumises au secret professionnel des avocats.

Si je suis membre du personnel d'un cabinet d'avocats ou que j'ai coopéré avec un avocat dans le cadre de son activité professionnelle, je suis sûrement lié(e) par un accord de confidentialité avec l'avocat. L'avocat étant tenu de faire respecter la protection des informations qui sont soumises au secret professionnel des avocats, si ce n'est pas le cas et que je révèle des informations protégées par ce secret, c'est l'avocat qui devra répondre de la violation de ce secret.

L'information que je souhaite révéler a-t-elle été obtenue dans ce cadre professionnel ?

Que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat,

entre l'avocat et ses confrères, les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel des avocats ([art. 66-5 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée](#)). Ces règles s'appliquent également aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ([art. 58 de la Loi Macron du 6 août 2015](#)).

Il existe une exception, s'il s'agit de correspondances portant la « mention officielle » lorsqu'elles ont été révélées, ces informations ne sont pas soumises au secret professionnel des avocats ([RIN – Règlement Intérieur National de la profession d'avocat](#)).

Puis-je révéler des informations obtenues dans le cadre de l'enquête et de l'instruction en matière pénale au nom de l'exercice des droits de la défense ?

Oui, l'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale sauf pour l'exercice des droits de la défense. Cependant, il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans certaines conditions ([art. 114 du Code de procédure pénale](#)).

Si un client a déjà rendu publique une information, peut-il invoquer la violation du secret professionnel ? Est-ce le cas pour une information objective, connue de tous (à différencier d'une rumeur) ?

Un client qui a rendu publique une correspondance avec son avocat ne peut ensuite invoquer la violation du secret professionnel (Civ. 1e, 6 juin 2001, n°110). Ainsi, la divulgation d'éléments notoires ne

caractérise pas la violation du secret professionnel.

Cependant, un avocat ne peut confirmer une rumeur par la communication d'informations obtenues en sa qualité, sauf à violer le secret professionnel. Par exemple, si celui-ci transmet des détails qu'il est le seul à connaître concernant des faits notoires ([Crim., 7 mars 1989, n° 87-90500](#)).

Une information obtenue dans l'exercice de la profession ne concernant pas mon client peut-elle être révélée ?

Oui, par exemple, les propos tenus par une femme en instance de divorce à une amie avocate (Civ., 2°, 21 juin 1973). Cependant, tous les échanges avec un autre avocat sont protégés par le secret.

Puis-je révéler des déductions personnelles sur le dossier d'un client ?

Non, les informations transmises par son client à l'avocat mais également pour les informations qu'il a obtenu par déduction (CA Paris, 1er juillet 1999).

Puis-je révéler des informations obtenues lors d'une première consultation ?

Non, l'avocat est tenu par le secret dès la réception des informations confidentielles, même les informations transmises lors d'une première consultation avec une personne que je n'ai pas gardé comme client.

Suis-je responsable de faire respecter le secret par les membres de mon personnel ou les personnes avec qui j'ai pu collaborer ? Si je suis collaborateur / associé, suis-je tenu par le secret concernant un dossier sur lequel je ne travaille pas ?

Oui, je dois faire respecter le secret par les membres de mon personnel ou les personnes avec qui j'ai pu collaborer.

Oui, le secret s'étend à tous les avocats avec qui j'exerce, et avec ceux avec qui je mets en commun des moyens d'exercice de la profession (Civ., 1e, 6 avril 2016, n°15-17475).

2- Quel est le risque en cas de divulgation de cette information ?

Quels types de sanction est-ce que j'encours ?

En cas de violation du secret professionnel de l'avocat, je suis soumis à des sanctions pénales et disciplinaires, qui ne sont pas liées mais peuvent se cumuler.

En matière pénale, le secret professionnel des avocats étant exclu du régime de l'alerte, la révélation d'une information protégée par ce secret est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ([art. 226-13 Code pénal](#)).

En matière disciplinaire ([art. 183 et 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991](#)), la violation du secret professionnel des avocats peut être sanctionnée par un avertissement, un blâme, l'interdiction temporaire (qui ne peut excéder trois ans). Ces trois sanctions peuvent comporter la privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que de la fonction de bâtonnier pendant une durée n'excédant

pas 10 ans. Enfin, la violation peut être sanctionnée par la radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

Puis-je relever l'information pour laquelle j'ai déjà été sanctionné, sans risquer d'être sanctionné de nouveau ?

Non, le secret peut être violé autant de fois que son dépositaire le divulgue successivement à des personnes différentes ([Crim., 25 janvier 1968, n°66-93877](#)).

3- Dans quels cas exceptionnels puis-je bénéficier d'un statut protecteur ?

Mon information porte-elle sur des sévices, privations, atteintes ou mutilations sexuelles ?

Si oui, il est possible de l'avocat de révéler l'information mais sous certaines conditions ([art. 226-14, 1° du Code Pénal](#)). L'information doit être révélée auprès des autorités judiciaires, médicales ou administratives, et concerner uniquement les informations relatives à des privations ou sévices commis sur un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger (personne âgée ou en incapacité physique ou psychique).

J'ai été averti de la commission prochaine d'un crime ou d'un délit, que faire ?

Dans ce cas, il existe une contradiction entre le secret professionnel et d'autres infractions pénales (telles que l'obligation d'empêcher la réalisation d'un crime ou d'un délit, ou la non-assistance en

personne en danger). Il est conseillé à l'avocat de prévenir le bâtonnier et, si le danger est réel, celui-ci en avertira le parquet (Bernard Beigner et Jean Villacèque, Gazette du Palais).

Puis-je révéler ces informations dans le cadre de ma défense personnelle devant une juridiction ?

Oui, l'avocat peut utiliser ces informations sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction ([Crim, 29 mai 1989, n°87-82073](#) ; [Article 2.1 Règlement Intérieur National de la profession d'avocat](#)). Il s'agit d'une possibilité, pas d'une obligation. Cela ne peut pas prendre la forme d'une divulgation publique délibérée, mais concerne seulement les informations qui se limitent à sa défense. Enfin, si ces informations sont couvertes par le secret médical, elles ne pourront être révélées, même dans le cadre de sa propre défense.

Existe-t-il une prescription de ce secret professionnel ?

Non, le secret professionnel de l'avocat est général, absolu et illimité dans le temps ([RIN](#)).

S'il existe une relation d'affaires entre mon client et moi, quelles activités sont soumises à une obligation de déclaration de soupçon ?

Les activités soumises à une obligation de déclaration sont détaillées à l'[article L.561-3 du Code monétaire et financier](#). Les activités exclues sont la consultation juridique ou une activité se rattachant à une procédure juridictionnelle (pour la défense de mon client ou ma propre défense).

L'obligation de déclaration est soumise à certaines conditions (soupçon, terrorisme, etc.) et la mise en œuvre de cette obligation, à certaines modalités (déclaration au bâtonnier, exceptions, etc.).

L'avocat qui a effectué cette déclaration de bonne foi bénéficiera d'une immunité pénale pour dénonciation frauduleuse ([art. 226-10 du Code pénal](#)), et violation du secret professionnel ([art. 226-13](#) et [226-14 du Code pénal](#)).

Les consultations effectuées pour une collectivité publique peuvent-elles être rendues accessibles aux administrés ?

Bien que les consultations réalisées par un avocat pour le compte d'une collectivité publique soit un document administratif ([CE, 27 mai 2005, n°268564](#)), ces consultations sont protégées par le secret professionnel des avocats et l'organisme public peut refuser de transmettre le document suite à la demande d'un administré ([Loi du 17 juillet 1978](#)).

SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

1- Mon information est-elle soumise au secret de la défense nationale ?

L'information que je souhaite révéler présente-t-il un lien avec les intérêts fondamentaux de la nation ? Quelle est la nature de cette information ?

Si oui, cette information est certainement protégée par le secret de la défense nationale.

L'information en question peut prendre la forme d'un procédé, objet, document, d'une information, de réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers ([art. 413-9 du Code pénal](#)).

Suis-je une personne dépositaire de l'autorité publique ? Suis-je une personne non habilitée ?

Dans les deux cas, je peux être à l'origine de la violation d'un secret de la défense nationale ([art. 413-10](#) et [413-11 Code pénal](#)).

À quel niveau de confidentialité j'estime que cette information est placée ?

Le secret de la défense nationale est classé selon trois niveaux ([art. R2311-2](#) et [R2311-3 Code de la défense](#)) :

- 1- **Très secret-défense**, niveau réservé aux informations et supports qui concernent les **priorités gouvernementales** en matière de défense et de sécurité nationale.
- 2- **Secret-Défense**, niveau réservé aux informations et supports dont la divulgation est de nature à **nuire très gravement** à la défense nationale.
- 3- **Confidentiel-Défense**, niveau réservé aux informations et supports dont la divulgation est de nature à **nuire** à la défense nationale ou pourrait conduire à la **découverte d'un secret de la défense national** classifié au niveau Très secret-défense ou Secret-Défense.

2- Quel est le risque en cas de divulgation de cette information ?

Quelles sont les sanctions encourues en cas de divulgation de l'information que je détiens ?

Les informations couvertes par le secret de la défense nationale sont exclues du champ de l'alerte permettant la reconnaissance du statut de lanceur d'alerte ([art. 6 loi Sapin II du 9 décembre 2016](#)).

La sanction pénale applicable en cas de divulgation d'une information protégée par le secret de la défense nationale varie selon le statut de la personne l'ayant révélé :

- **Je suis une personne dépositaire de l'autorité publique**, par état, profession ou en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente : j'encours une peine de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende ([art. 413-10 Code pénal](#)).

- **Je ne suis pas dépositaire de l'autorité publique** : j'encours une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ([art. 413-11 Code pénal](#)).

La sanction pénale est-elle allégée si la divulgation de l'information résulte d'une imprudence ou négligence ?

Si vous êtes dépositaire de l'autorité publique mais que la divulgation de l'information résulte de votre imprudence ou négligence, l'infraction sera punie de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ([art. 413-10 Code pénal](#)).

La sanction pénale s'applique-t-elle également au délit de compromission ?

Le délit de compromission est soumis aux mêmes sanctions que celles précédemment évoquées. Il peut cependant faire l'objet de peines complémentaires ([art. 414-15 Code pénal](#)) :

- Interdiction des droits civiques, civils et de famille.
- Interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.
- Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.
- Interdiction de séjour.

3- Dans quels cas exceptionnels puis-je bénéficier d'un statut protecteur ?

Existe-t-il une exception lorsque je travaille dans les services de renseignement ?

Le Code de la sécurité intérieure a prévu une procédure spécifique pour les lanceurs d'alerte travaillant dans les services de renseignement.

Pour rappel, les personnels de renseignement membres des services spécialisés de renseignement « ont pour missions, en France et à l'étranger, la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition du Gouvernement des renseignements relatifs aux enjeux géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation. Ils contribuent à la connaissance et à l'anticipation de ces enjeux ainsi qu'à la prévention et à l'entrave de ces risques et de ces menaces. Ils agissent dans le respect de la loi, sous l'autorité du Gouvernement et conformément aux orientations déterminées par le Conseil national du renseignement » ([art. L811-2 du Code de la sécurité intérieure](#)).

Lorsqu'un personnel de renseignement a, de bonne foi, connaissance de faits susceptibles de constituer une violation manifeste des règles relatives au renseignement et souhaite lancer une alerte, il doit seulement et impérativement saisir la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui peut alors saisir le Conseil d'État et en informer le Premier ministre ([art. L861-3 code de la sécurité intérieure](#)).

Si la Commission estime que l'illégalité des faits rapportés est susceptible de constituer une infraction, elle saisit le Procureur de la République et transmet dans le même

temps les éléments à la Commission du secret de la défense nationale qui avise le Premier ministre sur la possibilité ou non de déclassifier tout ou une partie de ces éléments en vue de leur transmission au Procureur de la République.

En suivant cette procédure, l'agent du renseignement est protégé de toute sanction ou mesure discriminatoire quelle qu'elle soit.

Si je suis un agent public, existe-t-il une exception lorsque mon secret concerne un crime ou un délit ?

L'[article 40 du Code de procédure pénale](#) énonce une obligation de dénonciation pour « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire » ayant eu connaissance d'un crime ou d'un délit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Cette dénonciation doit se faire exclusivement auprès du Procureur de la République.

Si la loi Sapin II exclut le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret professionnel des avocats de son champ d'application, ce n'est pas le cas de l'obligation de dénonciation couverte par l'article 40 du Code de procédure pénale.

Est-il possible de déclasser une information classée confidentielle ?

Peuvent uniquement être à l'initiative d'une demande de déclassification : une juridiction française ou le président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances.

La Commission du secret de la défense nationale, saisie de cette demande, donne un avis sur la déclassification d'une information protégée par le secret de la

défense nationale ([art. L2312-1 et suivants Code de la défense](#)).

Les ministres concernés sont libres de suivre ou non cet avis.

Le caractère confidentiel de l'information est-il prescriptible ?

Le délai de prescription des informations protégées par le secret de la défense nationale a été fixé à cinquante ans ([art. L213-2 Code du patrimoine](#)).

SECRET DES AFFAIRES

1- Mon information est-elle concernée par le secret des affaires ?

L'[article L. 151-1 du code de commerce](#) précise que, pour être protégée par le secret des affaires, l'information doit remplir trois conditions cumulatives :

- 1- **L'information est secrète**, non généralement connue ou aisément accessible.
- 2- **L'information revêt une valeur commerciale**, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret.
- 3- **L'information fait l'objet de mesures de protection** raisonnable par son détenteur légitime, comme par exemple des mesures matérielles (restriction de l'accès à des locaux, mise en place de systèmes de protection de données informatiques...) ou encore juridiques (clauses de confidentialité, clauses de non-concurrence dans les contrats...).

2- L'obtention, l'utilisation ou la divulgation de ce secret constitue-t-elle une violation du secret des affaires ?

Dans un premier temps, il convient de déterminer qui est le détenteur légitime du secret : ai-je obtenu le secret de manière licite ou illicite ?

L'obtention du secret est **licite** lorsqu'elle provient d'une découverte ou d'une création indépendante, ou qu'il a été obtenu par l'observation, l'étude, le démontage ou le test d'un produit ou d'un objet mis à la disposition du public ou qui est de manière licite en ma possession. Dans ce cas, je peux divulguer mon information.

L'obtention de l'information est **illicite** lorsque :

- elle l'a été sans le consentement de son détenteur légitime et qu'elle résulte d'un accès non autorisé ou d'une appropriation ou d'une copie non autorisée ou bien d'un comportement pouvant être considéré comme déloyal et contraire aux usages en matière commerciale ;
- j'ai agi en violation d'une obligation de ne pas divulguer l'information ou de limiter son utilisation ;
- au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret, je savais ou aurais dû savoir, au regard des circonstances, que ce secret avait été obtenu, directement ou indirectement, d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite.

3- Quel est le risque en cas de divulgation illicite de cette information ?

Ma responsabilité civile peut-elle être mise en jeu ?

Oui, aux termes des [articles L. 152-1 et L. 152-6 du code de commerce](#) : en cas d'obtention, d'utilisation ou divulgation illicite d'une information (selon les critères définis ci-dessus), je peux être condamné à verser des dommages et intérêts.

Des actions de prévention, cessation de l'atteinte peuvent également être ordonnées par le juge judiciaire ([art. L. 152-3 du code de commerce](#)).

Ma responsabilité pénale peut-elle être mise en jeu ?

J'encours, selon les situations, les infractions pénales suivantes : vol, abus de confiance, recel, atteinte au secret professionnel, infractions relatives à la propriété intellectuelle etc.

Je suis salarié, quels sont les risques encourus sur le plan professionnel ?

De manière générale, l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'informations appartenant à mon employeur peut constituer un manquement à mes obligations contractuelles, telle que la bonne foi dans l'exécution du contrat ou la loyauté ou bien encore l'obligation de discrétion.

La réalisation d'actes constitutifs d'infractions pénales (telles que celles listées ci-dessus) dans le cadre de l'exercice de ses fonctions met en jeu l'obligation de loyauté. De plus, les salariés sont tenus au secret de fabrication dont la révélation constitue une infraction pénale ([art. L. 1227-](#)

[1 du code du travail](#)). A fortiori, la révélation d'un tel secret pourrait justifier un licenciement pour faute.

Il peut également s'agir d'un manquement à une clause expresse du contrat (clause de confidentialité par exemple), ou d'un secret professionnel particulier.

La qualification de la faute dépend fortement de la situation en cause. Celle-ci pourra être simple, grave ou lourde selon le cas. Les conséquences ne sont pas négligeables puisque le licenciement pour faute grave signifie qu'une mise à pied conservatoire doit être instaurée jusqu'à la date du licenciement. De plus le salarié ne percevra pas d'indemnités de licenciement. Il en est de même en cas de faute lourde qui est caractérisée par une intention de nuire.

Toutefois, dans certains cas, la sanction disciplinaire ou le licenciement peuvent faire l'objet d'une nullité devant le Conseil de Prud'hommes (voir partie ci-après sur les exceptions).

4- Dans quels cas particuliers puis-je bénéficier d'un statut protecteur ?

Puis-je bénéficier d'une irresponsabilité pénale ?

Au titre de la protection des lanceurs d'alerte, je peux bénéficier d'une irresponsabilité pénale si je remplis les trois conditions posées par l'[article 122-9 du code pénal](#) :

- La divulgation de l'information est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.
- J'ai respecté les procédures de signalement.

- Je suis un lanceur d'alerte au sens de la loi (je remplis les conditions posées).

Puis-je bénéficier d'une irresponsabilité civile ?

Les situations rendant inopposable le secret des affaires sont prévues par les [articles L. 151-7](#) et [L. 151-8 du code de commerce](#) :

- 1- J'ai obtenu, utilisé ou divulgué le secret dans le cadre de l'exercice des pouvoirs d'enquête, de contrôle, d'autorisation ou de sanction des autorités juridictionnelles ou administratives.
- 2- J'ai obtenu, utilisé ou divulgué le secret dans le cadre de l'exercice du droit à la liberté d'expression et de communication et notamment du droit de la presse : inopposabilité à l'occasion d'une instance relative à une atteinte au secret des affaires.
- 3- J'ai obtenu, utilisé ou divulgué le secret pour révéler, dans le but de **protéger l'intérêt général** et de **bonne foi**, une **activité illégale, une faute ou un comportement répréhensible, y compris lors de l'exercice du droit d'alerte** : inopposabilité à l'occasion d'une instance relative à une atteinte au secret des affaires.

À NOTER

Cette exception englobe des situations plus larges que l'exercice du droit d'alerte (un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général).

De plus, cette inopposabilité semble ouverte tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales (tandis que le statut de lanceur d'alerte ne concerne que les personnes physiques). Par ailleurs, une condition supplémentaire au statut de lanceurs d'alerte semble être posée, bien qu'il existe à ce stade une incertitude. Il s'agit de la condition relative au but de protection de l'intérêt général.

Ainsi, je peux remplir cette condition et bénéficier de l'inopposabilité du secret, sans être considéré comme un lanceur d'alerte et donc sans bénéficier de l'immunité pénale. A l'inverse, si je suis considéré comme un lanceur d'alerte, je bénéficie de l'immunité pénale et civile (sauf éventuellement si je ne remplis pas la condition relative au but de protection de l'intérêt général).

- 4- J'ai obtenu, utilisé ou divulgué le secret pour la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national : inopposabilité à l'occasion d'une instance relative à une atteinte au secret des affaires.

Deux cas particuliers sont visés à l'[article L. 151-9 du code de commerce](#) :

- **Je suis un représentant du personnel et j'ai divulgué un secret aux salariés de l'entreprise :**
À l'occasion d'une instance en cours, le secret des affaires est inopposable (irresponsabilité civile), si j'ai obtenu une information constituant un secret des affaires dans le cadre de l'exercice du droit à l'information et à la consultation des salariés et des représentants du personnel.

Cette exception est applicable aux membres du comité social et économique, du comité de groupe, du comité européen et a priori aux représentants syndicaux (délégués syndicaux, représentants syndicaux au CSE, représentants de la section syndicale), même s'il existe une incertitude quant à l'application à cette dernière catégorie.

- **Je suis salarié et j'ai divulgué le secret à un représentant du personnel :**

À l'occasion d'une instance en cours, le secret des affaires est inopposable (irresponsabilité civile), si la divulgation du secret est intervenue dans le cadre de l'exercice légitime des fonctions des représentants du personnel et que la divulgation ait été nécessaire à cet exercice.

Ici, la notion de représentants est large : tous les représentants du personnel des comités et syndicaux.

Toutefois dans ces deux cas, le secret des affaires est inopposable à l'obtention et la divulgation du secret uniquement à l'égard des salariés et des représentants du personnel. A l'égard des tiers, celui-ci est toujours protégé, le représentant du personnel ou le salarié met en jeu sa responsabilité civile à ce titre.

Dans quels cas la sanction professionnelle (sanction disciplinaire, licenciement) pourra-t-elle être annulée ?

Selon l'[article L. 1132-3-3 du code du travail](#), le licenciement d'un salarié ou toute autre sanction fondée sur le fait :

- d'avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont le salarié aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- d'avoir signalé une alerte dans les mêmes conditions permettant une immunité pénale (à savoir, avoir respecté la procédure prévue par la loi, remplir les conditions pour être considéré comme un lanceur d'alerte et que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause).

Selon la [décision du Conseil constitutionnel du 8 décembre 2016](#), cette protection du lanceur d'alerte ne s'applique que lorsqu'il a lancé une alerte concernant son propre employeur, elle ne s'applique pas aux lanceurs d'alerte externes.

Ce guide a été élaboré par la [Maison des Lanceurs d'Alerte](#) en collaboration avec la [Clinique du droit de l'Université Paris Nanterre \(Euclid\)](#).



CC-BY-NC 2020 Maison des Lanceurs d'Alerte – mlalerte.org

Crédit photo : [Kristina Flour](#)